

COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2024

I) Approbation du Procès-verbal du 4 juin 2024

II) Communication des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Décision 2024-11 Suppression de la régie Médiathèque

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; régies communales en application de l'article L2122.22 al.7 du code général des collectivités

Vu la délibération n°2020-27 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1989 portant institution d'une régie de recette auprès du service de la bibliothèque communale,

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31/05/2024 ;
Considérant les encaissements minimes et très irrégulier de cette régie de recette ;*

Article 1 : La suppression de la régie de recettes de la médiathèque de Quincieux prend effet à compter du 01/06/2024.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au comptable public assignataire, ainsi qu'au représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-12 Mise à disposition du minibus au club Soutien par la joie

Le Maire de la Commune de Quincieux,

Vu les dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Vu la délibération n° 2019-65 en date du 22 octobre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le projet de convention valant règlement de mise à disposition d'un minibus aux associations et ce à titre gratuit ;

Vu la demande formulée par le Club Soutien par la joie représentée par Madame Jocelyne DUCLOT ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure avec Club Soutien par la joie représentée par Jocelyne DUCLOT domiciliée 7 Rue des Vergers – 69650 Quincieux, une convention de mise à disposition à titre gratuit du minibus de la Commune avec reconduction tacite annuelle et une possibilité de résiliation sans que cette reconduction ne puisse excéder 12 ans.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-13 Modification de régie de recette globale

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération n°2020-27 en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°16/04 en date du 5 janvier 2016 portant création d'une régie d'avance et de recettes auprès du service Finances-Achat Public de la commune de Quincieux ;

Vu la décision n° 2021-23 en date du 30 juillet 2021 portant modification de la régie d'avance et de recettes instituée auprès du service Finances Achat Public de la mairie, en supprimant la régie d'avance de 900€ ;

Considérant la nécessité de modifier les produits perçus par la régie ;

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de la régie l'ouverture d'un compte DFT ;

Considérant l'arrêté de nomination A-2019-108 désignant Mme BERERD mandataire suppléante et considérant la nécessité de compléter la liste des mandataires suite au mouvement de personnel intervenus en 2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2024 ;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes placée auprès du service Finances-Achat Public de la commune de Quincieux encaisse les produits suivants :

- Redevance de location de salles municipales, imputation 752,
- Vente de cartes de photocopies et d'unités de copies, imputation 7088
- Redevance de location des tables, bancs, barnum, imputation 7083
- Redevance d'occupation du domaine public, imputation 70323
- Droits de place, imputation 73154
- Droits d'entrée pour les animations culturelles de Quincieux, imputation 7062
- Renouvellement des supports (bd, dvd, cd, livres, magazines, cartes adhérents) de la Médiathèque de Quincieux lorsqu'ils ont été perdus ou détériorés et qu'ils n'ont pas été remplacés, imputation 706882
- Vente du livre « QUINCIEUX mon Village », imputation 7088
- Vente de livres déclassés du fonds de la Médiathèque suite au « désherbage » annuel, imputation 7088

Le montant de ces produits est arrêté par décision du Conseil Municipal.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Numéraire dans la limite de 300€
- 2) Chèques
- 3) Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

Article 4 : Le délai de recouvrement des recettes par le régisseur des recettes désignées à l'article 1 est fixé à un mois. A l'issue de ce délai, le recouvrement se fera par l'émission d'un titre par la commune de Quincieux.

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les mois.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les mois.

Article 8 : Le régisseur et les mandataires ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 9 : les encaissements relatifs aux activités de la régie de recettes seront déposés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) ouvert au nom du régisseur et auprès du SGC de Caluire ;

Article 10 : Madame *BOISMENU Nathalie*, est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes, pour le compte et la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 11 : Monsieur *TERRIER Arnaud*, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes, pour le compte et la responsabilité du régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 12 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie de recettes.

Article 13 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 Avril 2006.

Article 14 : Le présent arrêté abroge les autres dispositions antérieures relatives à cette régie.

Article 15 : Le Maire de Quincieux, le Comptable Assignataire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au comptable public assignataire et représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-14 Concession funéraire Famille Pelletier

Décision 2024-15 Convention GOALFC 2024-2025

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Vu le projet de la Commune de Quincieux tendant à soutenir les activités sportives et culturelles dans ses écoles communales ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder à l'établissement d'une convention de prestation de services relative à l'animation des temps périscolaire et méridien avec l'association GOAL FC, Siret 88493094200013, située au stade René Rollet, chemin du Coulouvrier à Champagne au Mont d'Or (69410).

Le nombre maximum d'heures allouées à ces activités est de 1 608.75 heures. S'entendent dans ce volume horaire les heures d'animation, de préparation et de réunion.

Le coût horaire est fixé à 18€ HT.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif à article 6228.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-16 Convention SMOFC 2024-2025

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Vu le projet de la Commune de Quincieux tendant à soutenir les activités sportives et culturelles dans ses écoles communales ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder à l'établissement d'une convention de prestation de services relative à l'animation des temps périscolaire et méridien avec l'association SMO FC, Siret 91462014100012, située 6bis, chemin de Mainteneur à Saint Germain au Mont D'Or (69650).

Le nombre maximum d'heures allouées à ces activités est de 451.75 heures. S'entendent dans ce volume horaire les heures d'animation, de préparation et de réunion.

Le coût horaire est fixé à 16€ TTC.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif à article 6228.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-17 Marché pro-logiciel MARCO

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant que la Commune a décidé de passer ce marché dans les conditions prévues pour les marchés à procédure adaptée ;

DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à la société **AGYSOFT**, SIRET 34927581800061 - ZAC EURO-MEDICINE II 560 RUE LOUIS PASTEUR 34790 GRABELS, qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, au montant de 4 907€ euros HT /an sur un engagement ferme de 3 ans soit 14 721€ HT sur la durée totale du marché et 5 700€ HT de frais de formation.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif 2024 à l'article 6578 et 6184.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-18 Marché CT réhabilitation ancien restaurant scolaire

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant la consultation en procédure adaptée organisée du 19/04/2024 au 03/05/2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le marché n°2024-05 portant sur la mission de contrôle technique pour la réhabilitation de l'ancien restaurant scolaire et la restructuration d'une partie de l'école maternelle est attribué à APAVE Exploitation France – 6 rue du général Audran – 92400 COURBEVOIE, au montant de 6 640€ H.T.

Article 2 : Le détail des prestations confiées à l'attributaire est précisé dans le cahier des charges afférent au marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024, référencés sous l'opération 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en préfecture du Rhône,
- date de son affichage et/ou de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-19 Marché travaux EMP

Le Maire de la Commune de QUINCIEUX,

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-27 en date du 26 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant la consultation en procédure adaptée organisée du 29/03/2024 au 25/04/2024 ;

DECIDE

Article 1 : Le marché n° 2024-04 portant sur les travaux rénovation énergétique de la salle des sports Espace Maurice Plaisantin est attribué comme suit :

Lots	Désignation	Entreprise	Montant H.T.
1	Charpente bois – Couverture bac acier - Zinguerie	BOURDON FRERES 81 Chemin Mayer 01380 – SAINT-CYR-SUR-MENHON	307 240€
2	Menuiseries extérieures aluminium	SAM - SERRURERIE ALUMINIUM DU MACONNAIS 34 rue Macon Chaintre 71000 - MACON	39 007€
3	Réfection chaufferie	DARMET ET CIE 1 impasse du Baco 69800 – SAINT PRIEST	194 478€
4	Maçonnerie	RHONES ALPES EXTERIEUR 84 rue de l'artisanat 01090 - GUERINS	9 696€
Total H.T.			550 421€

Article 2 : Le détail des prestations confiées à l'attributaire est précisé dans le cahier des charges afférent aux lots du marché.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône, le cas échéant.

Décision 2024-20 et 2024-21 Concessions funéraires Famille Lyonnet et Leca

III) Délibérations

Délibération 2024-29 Convention avec la Métropole de Lyon relative à la police spéciale de la publicité en matière d'enseignes

Monsieur le Maire expose que :

Le Règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon est devenu exécutoire le 3 juillet 2023, se substituant ainsi aux dispositions du Règlement national de publicité applicables sur le territoire communal.

Depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 2023, chaque maire est titulaire, en vertu de l'article 17 de la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, de la compétence en matière de police administrative de l'affichage publicitaire, ainsi que de la compétence en matière d'instruction des diverses demandes d'autorisation préalable de dispositifs publicitaires, notamment des demandes d'autorisation d'enseigne dans les périmètres protégés des immeubles classés ou inscrits.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la loi « Climat et Résilience » organise le transfert du pouvoir de police au Président de la Métropole, et sur le territoire de la Métropole de Lyon, celui-ci fait l'objet d'un

fonctionnement partagé : la Commune propose les décisions en matière d'enseignes à la Métropole et les décisions sont signées par le président de la Métropole.

Ainsi, la présente convention proposée à la signature, dont un exemplaire est joint en annexe, a pour objet d'organiser les relations entre les deux collectivités, la commune instruisant et préparant les décisions d'installation d'enseignes pour le compte de la Métropole, ainsi que le suivi de l'exécution des arrêtés du Président pris en la matière.

En sont exclues, les missions portant sur les arrêtés pris en matière de publicité et de préenseigne, lesquelles restent de la compétence de la Métropole, d'une part ; la mission de « guichet unique » de la commune et les missions de contrôle et de constat des infractions, ainsi que la mise en recouvrement des astreintes administratives et des amendes administratives, lesquelles restent de la compétence de la Commune, d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité / l'unanimité,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 581-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023-1763 en date du 26 juin 2023 portant approbation du Règlement local de publicité de la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier d'intention d'acquiescer de la Commune en date du 13 décembre 2023 ;

Décide

Article 1 : D'approuver les termes de la convention annexée à la présente.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce de nature administrative, technique ou financière en permettant l'exécution.

Délibération 2024-30 Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Madame Marion Tesche, Adjointe, propose de signer la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne. Elle informe qu'à compter de la rentrée 2024-2025, l'embauche d'une AESH sur le temps de méridien revient à l'Etat et non plus aux communes suite à la publication de la loi du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, prenant effet à cette rentrée scolaire. Marion Tesche informe également que le service Enfance jeunesse va accueillir trois enfants en situation de handicap sur le temps méridien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité,

Vu le rapport de madame Marion Tesche, Adjointe ;

Vu la loi 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne ;

Vu la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne annexée ;

Article 1 : Approuve les termes de la convention annexé à la présente.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce de nature administrative, technique ou financière en permettant l'exécution.

Délibération 2024-31 Convention de groupement de commandes relative aux services d'assurance entre la commune et le CCAS de Quincieux

Monsieur le Maire expose que :

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention à intervenir entre la commune et le CCAS de Quincieux créant et organisant un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation des marchés d'assurance correspondant aux besoins communs aux deux entités.

Les parties, partageant à la fois des besoins et objectifs similaires, souhaitent, dans un souci de coordination et d'efficience, s'accorder pour obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes.

La mission de coordonnateur du groupement sera assurée par la Commune dans les conditions décrites dans la convention jointe, qui comprendront notamment la passation, la signature et la notification des marchés d'assurance.

Chacun des membres du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de leur exécution.

La présente convention de groupement entre en vigueur à la signature des représentants des membres du groupement et se terminera à la fin de l'exécution du dernier marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité,

Vu le rapport de monsieur Pascal David, Maire ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Décide

Article 1 : Autorise la passation d'une convention constitutive de groupement de commandes avec le CCAS.

Article 2 : Autorise le lancement des procédures de passation des marchés d'assurance dans le périmètre de la convention de groupement de commandes annexée à la présente.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et les marchés d'assurance afférents après attribution ainsi que tous les documents s'y rapportant, sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires.

Délibération 2024-32 Acquisition de la parcelle cadastrée n° AD 131 située 9 Route de Chasselay

Monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint, expose que :

L'acquisition de la parcelle cadastrée AD 131 située 9, route de Chasselay entre dans la stratégie foncière que la Commune poursuit aux côtés de la Métropole pour mener à bien le projet de requalification du centre-bourg à horizon 2030.

Cette emprise, d'une superficie de 872 mètres carrés sur laquelle est édifiée une maison d'habitation de 128 mètres carrés, un garage et une piscine, a été identifiée dans le plan d'ensemble de l'opération menée conjointement avec la Métropole comme emplacement réservé à l'édification d'une résidence sénior.

Suite à pourparlers avec le vendeur, la Commune s'est entendue sur une acquisition au prix de 465 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité / à l'unanimité,

Vu le rapport de monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 ;

Vu le courrier d'intention d'acquérir de la Commune en date du 11 juillet 2024 ;

Vu l'Avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 3 septembre 2024 ;

Décide

Article 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle n° AD 131, située 9, route de Chasselay à Quincieux, appartenant à Madame Marjorie Lagrevol, pour un montant de 465 000 euros.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis de vente à intervenir ainsi que tout document, pièce, ou courrier de nature administrative, technique ou financière afférent à cette opération.

Article 3 : Dit que la dépense, à laquelle s'ajoutent les frais notariés compris entre 7 et 8 % du bien, sera imputée sur les crédits ouverts du budget général de l'exercice 2024.

Délibération 2024-33 Vente aux enchères de matériels réformés et de biens mobiliers – recours à une plateforme internet

Madame Michèle Mureau, Adjointe, expose que :

La Commune qui n'a plus l'usage des matériels et mobiliers de l'ancien restaurant scolaire, ainsi que des matériels et biens de l'ancien restaurant l'Evidence, souhaite les mettre en vente par voie de courtage d'enchères.

Il convient donc délibérer sur le principe de la vente aux enchères de ces biens appartenant au domaine mobilier privé de la Commune, leur aliénation pouvant excéder 4.600 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le rapport de madame Michèle Mureau, Adjointe ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, L. 2122-21 et L. 2122-22 (10°) ;

Vu l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les listes de biens annexées à la présente délibération ;

Décide

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à soumettre à la vente par voie de courtage d'enchères en ligne la liste des biens figurant dans la liste ci-jointe.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants.

Délibération 2024-34 Présentation du règlement intérieur du Relais Petite Enfance Pomm'D'Api

Madame Monique Aubert, Adjointe, présente le règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance à l'Assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / la majorité,

Vu le rapport de madame Monique Aubert, Adjointe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le règlement intérieur du relais petite enfance de Quincieux annexé ;

Article 1 : Adopte le règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente.

Délibération 2024-35 Création d'un emploi permanent au service Enfance Jeunesse « coordination des temps périscolaire à l'école maternelle

Monsieur Vincent Gonnet, Premier adjoint, rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- un emploi permanent de coordinateur au service enfance jeunesse (école maternelle)
- sur le grade d'adjoint territorial d'animation
- sur la catégorie hiérarchique C
- à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30h30 (30.50h/35^{ème}).

Cet emploi viendra en remplacement d'un emploi contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / la majorité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-14 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;

Décide

Article 1 : De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, aux missions de coordinateur des temps périscolaires à l'école maternelle, à temps non complet de 30.50h, à compter du 1^{er} octobre 2024.

Article 2 : D'inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget primitif 2024.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication/notification.

Délibération 2024-36 Mise en place de tarifs pour la vente de livres de la médiathèque

Monsieur Hervé Rippe, Adjoint, expose que :

De manière à permettre de désherber le fonds de la Médiathèque ESQALE tout en valorisation des biens du domaine privé communal désherbés, il est nécessaire de prévoir des tarifs modiques pour la vente de livres à destination de particuliers.

Ainsi, il est proposé de fixer des tarifs entre 1 et 5 euros, selon les ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité,

Vu le rapport de monsieur Hervé Rippe, Adjoint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2112-1 ;

Décide

Article 1 : De fixer des tarifs de vente de livres désherbés de la Médiathèque ESQALE entre 1 et 5 euros, selon les ouvrages.

Délibération 2024-37 Dénomination et numérotation des voies

Monsieur le Maire expose que :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune, la loi dite « 3DS » a imposé que toutes les voies existant sur leur territoire, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, fassent l'objet d'une dénomination et d'une numérotation.

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, sont proposées les nouvelles dénominations de voies suivantes :

- Rue des Grandes terres,
- Allée lotissement la Bottière
- Allée de la Petite Charrière

Ces nouvelles dénominations ainsi que les nouvelles numérotations de voies font l'objet d'une liste annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité,

Vu le rapport de monsieur Pascal David, Maire ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 169 ;

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 11 avril 2024 ;

Vu la liste des voies annexée à la présente ;

Décide

Article 1 : De valider les numérotations et les noms attribués aux voies communales et privées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-38 Subventions exceptionnelles

Hervé Rippe, Adjoint, expose que deux subventions exceptionnelles sont proposées :

Attributaire	
Association les Amis du Patrimoine	400 €
OCCE classe transplantée	1500 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité,

Vu le rapport de monsieur Hervé Rippe, Adjoint ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Décide

Article 1 : D'accorder les subventions proposées ci-avant.

IV) Questions diverses